

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 046

Pétitionnaire : Monsieur Didier QUENNEPOIX – Yacht Club des Embiez
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteurs Baie de Cassis / Ile Verte / Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier QUENNEPOIX, Président du Yacht Club des Embiez en date du 11 février 2016;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Yacht Club des Embiez représenté par son Président, Monsieur Didier QUENNEPOIX, est autorisé à organiser la compétition de voile dénommée « Régate de printemps ». Les manifestations se dérouleront le 12 mars 2016 de 13h00 à 18h30 ou le 13 mars 2016 (date report) de 11h00 à 15h00, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la Baie de Cassis, de l'Île Verte et de la Cassidaigne.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de parcours ainsi que les navires utilisés pour le balisage situés dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées), cette recommandation vaut également pour les bouées et les navires situés dans l'aire maritime adjacente (Baie de la Ciotat), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;

2. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que les régates se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 mars 2016 de 13h00 à 18h30 et le 13 mars 2016 (date report) de 11h00 à 15h00.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Yacht Club des Embiez et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 mars 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – SLEHM / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.






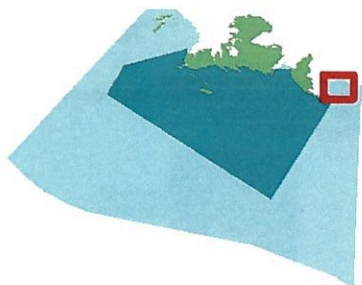
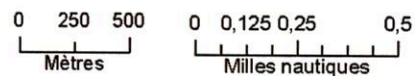
Parc national
des Calanques

BAIE DE LA CIOTAT HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

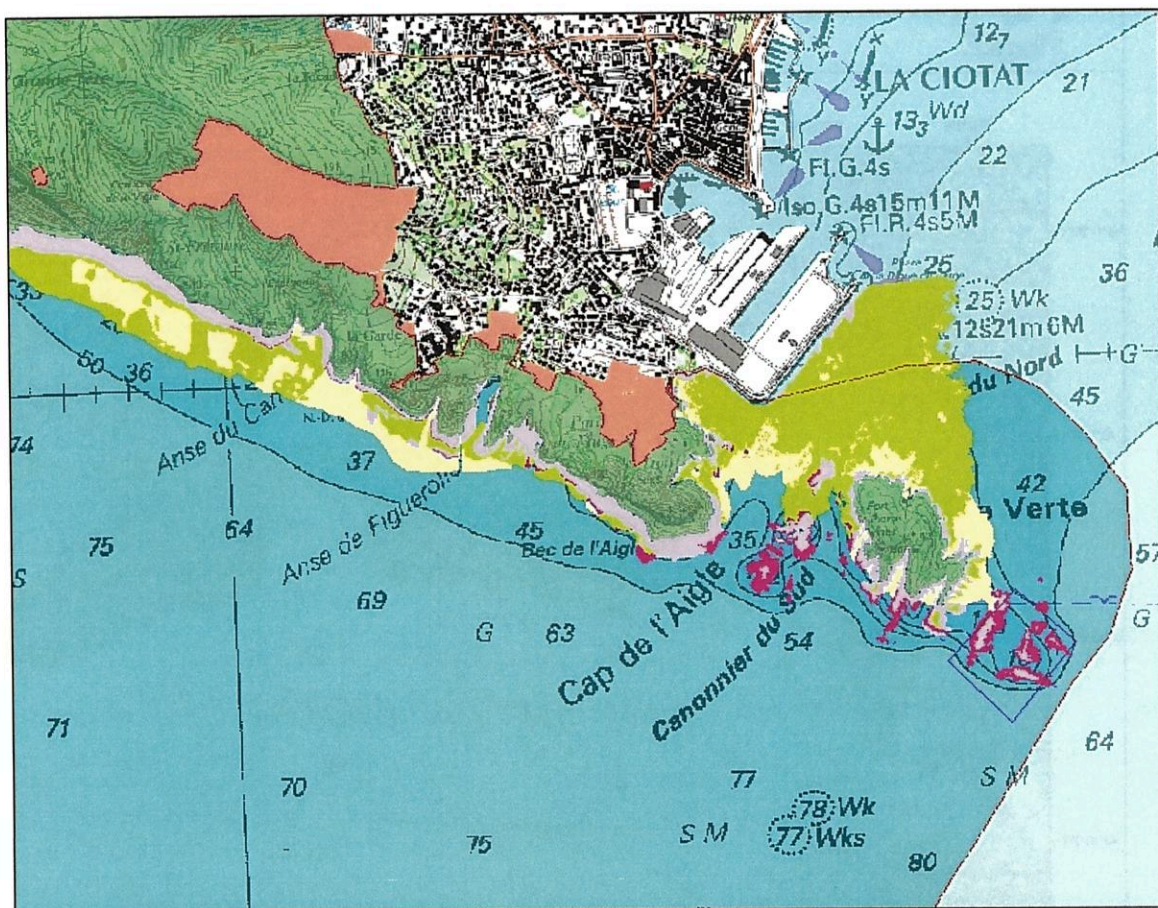


Légende des périmètres






-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013




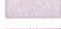

HABITATS NATURELS MARINS

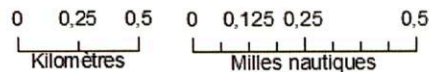
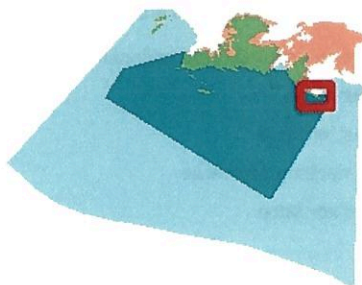


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire optimale d'adhésion

Principaux habitats marins

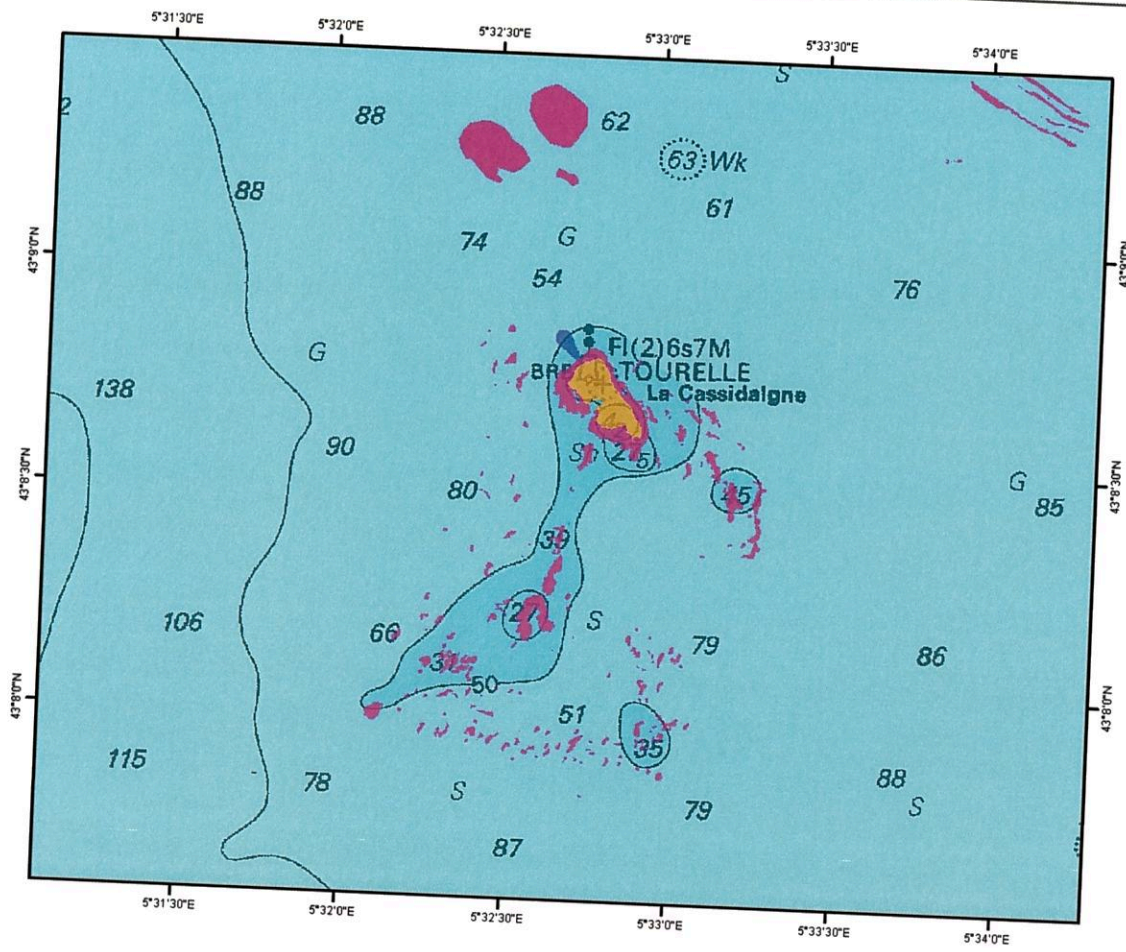
-  Zone de moullage interdite
-  Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
-  Herbiers à Posidonie
-  La roche infralittorale à algues photophiles
-  Le coralligène



Réalisation : GIP des Calanques
 Sources SHOM - GIS Posidonie - Océan Andromède
 Fond : Sextant Ifremer
 Date : 31/05/2012

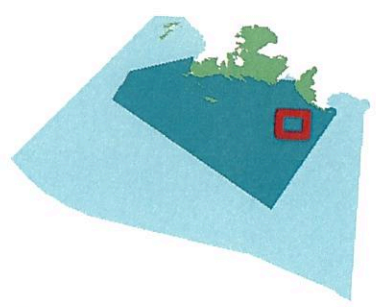
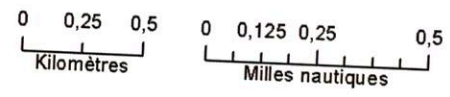


PHARE DE LA CASSIDAIGNE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- PEUPLEMENT CORALIGENE
- La roche infralittorale à algues photophiles



Légende des périmètres

- Limite du cœur de Parc national des Calanques
- Cœur marin
- Cœur terrestre
- Aire maritime adjacente

